



Conseil de la Ville

Règlement RV3539 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Enseignes temporaires autorisées dans toutes les zones

Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 247 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est remplacé par le suivant :

« 7° Une enseigne sur balise de déneigement. Une seule enseigne par balise est autorisée. Il peut y avoir un maximum de 2 enseignes sur balise par accès véhiculaire conforme. La superficie de chaque enseigne est de 0,15 mètre carré maximum. La largeur maximale d'une enseigne sur balise est de 12,5 centimètres. Les enseignes doivent être enlevées dès la fin de l'entretien hivernal. »

Adopté le 25 août 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AOÛT 2025